



LE COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT¹

1. Le comité des droits de l'enfant : qu'est-ce que c'est ?

Le Comité des droits de l'enfant est l'organe de surveillance de la Convention de droits de l'enfant (CIDE). Il est chargé de contrôler le respect de la Convention et des deux protocoles facultatifs² par les États.

2. Un organe de surveillance, pour quoi faire ?

Lorsque les États ratifient la Convention, ceux-ci ont l'obligation de mettre en œuvre les droits inscrits dans celle-ci. Pour cela il ne suffit pas qu'ils reconnaissent ces droits sur papier, il faut surtout qu'ils les appliquent concrètement. C'est pourquoi on a institué un Comité des droits de l'enfant chargé « d'examiner les progrès accomplis par les États parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention » (art. 43 de la CIDE).

3. Comment ce Comité est-il composé ?

Le Comité des droits de l'enfant est composé de 18 experts indépendants³. Ceux-ci sont élus par vote secret pour une période de 4 ans.

4. Comment cela fonctionne ?

Lorsqu'un État ratifie la Convention, il s'engage par là-même à rendre des rapports périodiques sur la situation des droits de l'enfant dans son pays. Deux ans après la ratification, l'État doit rendre son premier rapport. Ensuite il doit le faire tous les cinq ans.

¹ VERHELLEN Eugeen, *Le Convention relative aux droits de l'enfant*, 1999, p. 114 à 119 ; http://www.unhcr.ch/french/html/menu2/6/crc_fr.htm.

² Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, daté du 18 janvier 2002 (A/RES/54/263, daté du 25 Mai 2000) ; Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés (A/RES/54/263, daté du 25 Mai 2000).

³ Cela signifie qu'ils n'agissent pas en tant que représentants d'un gouvernement ou d'une organisation internationale.



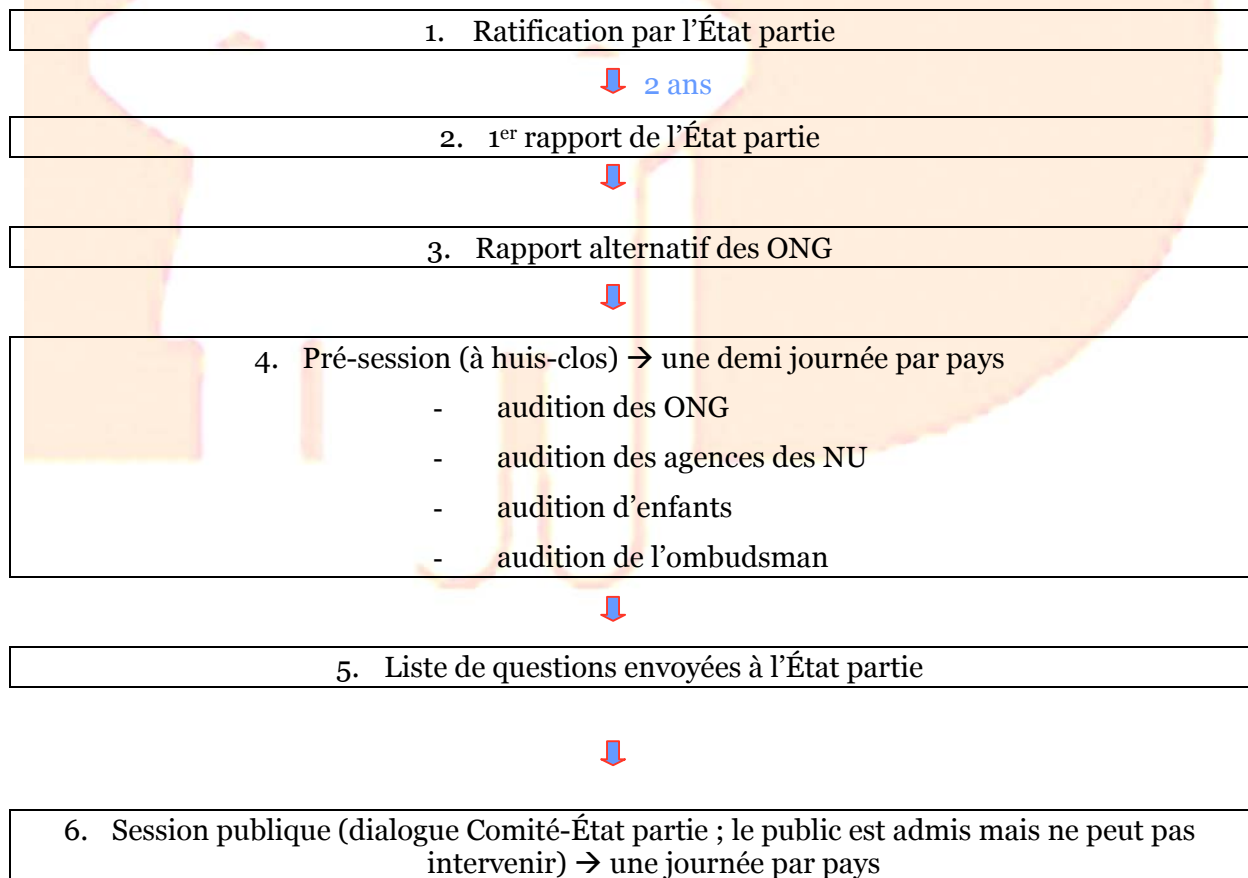
Le Comité reçoit également des informations de la part d'organisations, telles que des ONG (Save the Children, Terre des Hommes, Defiance for Children International,...), des institutions des NU (UNICEF, UNHCR, Conseil des droits de l'homme,...),...

L'analyse du rapport de l'État et des informations reçues d'autres organisations se fait en deux phases :

1) Un groupe de travail en pré-session examine toutes les informations dont il dispose et renvoie des questions aux États. Cela permet à l'État de se préparer au dialogue qui aura lieu lors de la séance publique.

2) En séance publique, le Comité examine le rapport dans un dialogue avec les représentants du gouvernement de l'État concerné. Sur la base de cet échange, le Comité communique ses préoccupations et recommandations dans ses « observations finales ». L'État concerné doit publier les « observations finales ».

Schéma :





7. Recommandations du Comité (Observations finales)



8. Publication des recommandations par l'État partie



9. Application des recommandations par l'État partie



10. Rapport de l'État partie

5. Le Comité peut-il infliger des sanctions aux Etats ?

Non, le Comité ne peut pas infliger de sanctions aux États. Il doit soutenir les États dans la mise en œuvre concrète des droits de l'enfant par ses conseils ou son assistance.

6. Quelles sont les autres tâches du Comité ?

- **Les réunions régionales informelles** : Réunions organisées en vue de promouvoir la Convention des droits de l'enfant.
- **Les missions** : Des membres du Comité peuvent se rendre dans certains pays pour réaliser certaines missions spécifiques (ratification, suivi des recommandations,...).
- **Les journées thématiques** : Une fois par an, le Comité tient une discussion sur un article de la Convention afin d'émettre des recommandations plus précises aux États. Des experts, des ONG, des enfants,... sont invités à exposer leur point de vue et leurs propositions afin d'alimenter le débat.
Souvent les journées thématiques débouchent sur la rédaction d'une Observation générale (voir ci-après).
- **Conseils et assistance technique aux États**
- **Observations générales** : Occasionnellement le Comité publie son interprétation des articles de la Convention et des recommandations générales.⁴

⁴ Les Observations générales du Comité des droits de l'enfant sont disponible sur le site suivant :
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/comments.htm>



7. Un mécanisme de plaintes individuelles pour l'avenir

La Convention des droits de l'enfant est un des seuls instruments des droits de l'homme, disposant d'une procédure de rapport obligatoire, qui n'est pas doté d'un mécanisme de plaintes individuelles⁵.

Depuis 2000, plusieurs ONG de défense des droits de l'enfant soutiennent qu'il faudrait établir un mécanisme de plaintes individuelles pour la Convention des droits de l'enfant. Cela permettrait aux enfants ou à leurs représentants de déposer une plainte devant le Comité s'ils estiment que leurs droits ont été violés.⁶ Le Comité s'est prononcé en faveur de l'établissement d'un tel mécanisme pour la CIDE lors de sa 48^{ème} session en juin 2008⁷.

A. Quels sont les arguments en faveur d'un mécanisme de plaintes individuelles de la CIDE ?⁸

- Un tel mécanisme permettra de mettre en évidence les violations de la CIDE qui se produisent dans un État et de faire pression sur lui pour qu'il prenne ses responsabilités, établies par la CIDE.
- Les questions relatives aux violations des droits de l'enfant pourront être examinées par un comité d'experts familiarisé et sensibilisé aux droits de l'enfant.
- Ce mécanisme permettra de renforcer la reconnaissance des enfants en tant que sujets de droits.
- Le fait d'avoir un instrument international permettant aux enfants et à leurs représentants de se plaindre de violations de leurs droits encouragera les États à développer des remèdes nationaux⁹.
- Les décisions que rendra le Comité renforceront les dispositions de la CIDE.

⁵ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne dispose pas non plus d'un mécanisme de plaintes individuelles. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille prévoit ce mécanisme dans son texte, mais il ne sera d'application que lorsque 10 États parties auront fait la déclaration prévue en son article 77.

⁶ http://www.crin.org/francais/droit/crc_plainte.asp

⁷ ISS, Bulletin mensuel, n° 1/2009, janvier 2009, p. 3.

⁸ *Ibidem*.

⁹ http://www.crin.org/francais/droit/crc_plainte.asp



B. Quels sont les arguments contre l'établissement d'un mécanisme de plaintes individuelles de la CIDE ?¹⁰

- Ce mécanisme ne sera pas efficace car les décisions du Comité ne sont pas obligatoires.
- Il n'est pas nécessaire de mettre en place un mécanisme de plaintes individuelles propre à la CIDE car les mécanismes existants sont déjà en mesure de traiter les plaintes relatives aux violations des droits de l'enfant.
- Il vaut mieux améliorer les mécanismes nationaux qu'établir un nouvel instrument international.
- Le développement d'un mécanisme de plaintes individuelles va alourdir la charge de travail du Comité.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.
Cette fiche a été rédigée par Madeleine Genot, mise en page par Emilie Rousseau sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.

¹⁰ ISS, *op. cit.*